




Forêt
LCR applicable

 Pour les accidents sur le domaine privé, se référer à la DOPER 42, chap. 12.

P Privé

 Ayants-droit exceptés

P
Visiteurs

P
Personnel

P
Public

P
P + R

P

Public

Privé à usage Public

Privé (LCR non applicable)

Champ
(exception, même sans clôture)

Sommaire

La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds

En vertu de l'article 1^{er} de la LCR, en l'occurrence le champ d'application, il est important de déterminer la qualité du fond. En effet, les règles de la circulation routière s'appliquent uniquement sur la voie publique. A contrario, sur le domaine entièrement privé, il n'est pas possible de reprocher une quelconque faute de circulation à un usager se comportant de façon incongrue. Il est possible de qualifier le fonds en trois niveau distincts :



1



Quartier résidentiel / immeuble locatif

La zone d'habitation tout comme l'immeuble résidentiel se situent sur un fonds privé et peuvent être desservis par des voies d'accès du domaine public ou encore par des chemins privés. Dans cette dernière hypothèse, sans une signalisation de mise à ban annonçant clairement la nature privée du chemin, **il sera considéré comme privé à usage public**. L'aire de circulation située devant des places ou garages privés reste publique.

Des voies d'accès peuvent être exclues du fond public par un signal «Interdiction de circuler dans les deux sens» (OSR/2.01) avec une plaque «Privé» et éventuellement d'autres indications. Cette signalisation doit être validée par le Voyer lorsqu'elle est apposée sur un fond public. Sur un fonds privé la mise à ban est de vigueur (voir chiffre 2 et annexe 9) .

S'agissant d'espaces privés en bordure d'une route publique qu'il n'entend pas clôturer, le propriétaire obtiendra le droit de poser le signal «interdiction de parquer» (OSR/2.50) avec plaque «Privé», mais à condition que des véhicules en droit de stationner ne soient pas gênés. Si le propriétaire entend que son parc de stationnement ne soit utilisé que par un cercle déterminé de personnes, il obtiendra de l'autorité le droit de poser le signal «Parcage autorisé» (n° 4.17), qui portera le nom de l'entreprise (fabrique, hôtel, restaurant, etc.). La mise à ban est de vigueur.

La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds



2

Quartier de villas / route d'accès

Une route d'accès, même privée et desservant plusieurs habitations, **sera en principe publique**. Afin de modifier son affectation et de manifester le caractère privé d'un chemin, le propriétaire doit exprimer explicitement cette volonté au moyen d'une clôture, d'une barrière, d'une chaîne, d'une chicane, etc. Il pourrait également le faire en disposant des objets tels que tables, chaises, bacs à fleurs, etc. Néanmoins, pouvant être facilement enlevés, il sera alors préférable de recourir à d'autres moyens.



En synthèse, **la présomption légale demeure que toutes les voies de communication conçues pour la circulation en mouvement sont qualifiées de routes publiques**. L'implantation d'un signal interdisant l'accès (légalisé officiellement ou par le biais d'une procédure de mise à ban) ne rendra, en principe, pas la route totalement privée. En effet, même limitée à certains usagers (par exemple, aux conducteurs), elle restera ouverte au trafic piétonnier, conservant ainsi un caractère public.



PROPRIETE PRIVEE

Le Juge de paix du district de Lausanne interdit à quiconque, ayans droit exceptés, de circuler sur cette zone.

Amende selon la loi sur les contraventions
Lausanne, le 16 février 2017

Le Juge de paix



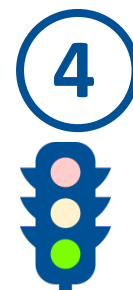
La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds



Station service / garage

Bien que le fonds sur lequel est implanté la station ou le garage est généralement privé, tout usager peut y accéder sans autre forme. L'accès n'est donc pas limité à un nombre ou à un type déterminé de personne. Le fonds est donc privé à usage public.



Parking public souterrain

Ce genre de parking est généralement du domaine privé. Toutefois, bien que des barrières soient présentes, il ne restreint pas l'accès à un nombre déterminé de personnes. En effet, contre paiement, tous usagers peuvent s'y garer, devenant ainsi à usage public.



A contrario, le parking privatif, avec lequel une clé ou une télécommande est nécessaire pour y accéder, devient alors totalement privé.

La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds



5

Forêt / chemin forestier

Les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LCR 43/1), affectés au tourisme pédestre, sont des chemins publics.



Quant à la route forestière, laquelle doit être nécessaire à l'exploitation de la forêt, elle est également publique, même si la circulation y est interdite. Sans l'interdiction officielle de circuler, il est permis aux conducteurs des véhicules automobiles d'emprunter les routes forestières.



La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds



6



Zone villa desservie par un chemin communal ou privé

Bien que les chemins d'accès à des parcelles constituent des espaces privés non soumis à la LCR, ils n'ont pas besoin d'être clôturés pour que l'accès soit interdit au public (violation de domicile). Par contre, les voies de circulation desservant les parcelles sont, sans signalisation contraire, du domaine public ou, le cas échéant, des fonds privés à usage public. Quoi qu'il en soit, la LCR est applicable.

7



Parking public / zone commerciale

Bien que le fonds soit généralement privé, tout usager peut y accéder sans autre forme. L'accès n'est donc pas limité à un nombre ou à un type déterminé de personne. Le fonds est donc privé à usage public et la LCR est applicable.



Lorsque la zone est extraite du domaine public par une barrière (par exemple hors des heures d'ouverture), l'endroit perd sa liberté d'accès et devient privé. La LCR n'est dès lors plus applicable (voir chiffre 8).

La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds



8

Cours d'usine / d'entreprise / de fabrique

Lorsque le propriétaire restreint l'accès par une barrière, le fonds est privé. Il peut également le faire par une mise à ban. (voir chiffre 2). La LCR n'est pas applicable. Si la barrière est levée et qu'aucun signaux n'interdit l'accès, le fonds devient public. La LCR sera donc applicable.



9

Parc relais / Park & ride

10

Parking de gare



Ce type d'aire est généralement du domaine public ou privé à usage public. Sans signalisation contraire (mise à ban), la LCR est applicable

La qualité du fonds

Retour à la carte
des fonds



11

Cour – Aire de jeux - Skatepark

La zone généralement extraite des voies de circulation, doit être clôturée (barrière, chaîne, chicane, etc) pour que la qualité du fond soit considérée comme privée. Dans un tel cas, la LCR n'est pas applicable. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une cour, si celle-ci n'est pas extraite du domaine public par une clôture ou une signalisation, elle sera considérée comme à usage public et la LCR s'appliquera.



12

Champs

Cette zone est privée, même sans clôture, barrière, etc... La LCR n'est pas applicable. Son usage comme terrain de sport (motocross par exemple) est soumis à autorisation du propriétaire et de l'autorité communale avec validation du canton.



13

Chantier / zone de chantier

Les zones de chantier routier, **soustraites à la circulation publique de manière reconnaissable et ne permettant pas l'accès aux usagers de la route**, constituent des espaces privés non soumis à la LCR.





Forêt
LCR applicable

P Privé

P Public

P Visiteurs

P Personnel

P P + R

P

- Public
- Privé à usage Public
- Privé (LCR non applicable)

Champ

(exception, même sans clôture)